



Décision n° CODEP-LYO-2017-052375 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 décembre 2017 autorisant l’Institut Max von Laue-Paul Langevin à modifier la règle générale d’exploitation n° 5 de l’installation nucléaire de base n° 67, dénommée Réacteur à haut flux

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l’institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation nucléaire dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère);

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ILL DRe FC/ej 2017-0417 du 21 avril 2017 de demande de modification notable au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, ensemble les éléments complémentaires ILL DRe FC/ej 2017-0889 du 6 novembre 2017 et ILL DRe FC/ej 2017-1020 du 8 décembre 2017;

Considérant que, par courrier du 21 avril 2017 susvisé, complété des courrier des 6 novembre 2017 et 8 décembre 2017 susvisés, l’Institut Max von Laue-Paul Langevin a déposé une demande d’autorisation de modification de sa règle générale d’exploitation n°5, que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

L’Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) est autorisé à modifier la règle générale d’exploitation n° 5 dans les conditions prévues par ses courriers du 21 avril 2017, ensemble les éléments complémentaires des 6 novembre 2017 et 8 décembre 2017 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'ILL, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ILL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 décembre 2017,

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

signé par

Christophe KASSIOTIS